



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 855 du 11 juin 2025
portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation
pour la campagne 2025 dans la zone de répartition des eaux de l'Ouche**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU les articles R.211-111 à R.211-117 et les articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la situation de crise liées à la sécheresse.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°171 du 7 avril 2017 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 17 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 28 avril 2025 au président de la Chambre d'Agriculture ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'Agriculture exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur la zone de répartition des eaux de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel de répartition proposé par l'organisme unique de gestion collective est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de la zone de répartition des eaux de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel de répartition est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2025 sur le bassin de l'Ouche, présenté par la Chambre d'agriculture, est approuvé en application des articles R214-31-1 et R214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvements sont détaillés en annexe 1.

ARTICLE 2 : modification du plan annuel

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

ARTICLE 3 : Volumes attribués par sous-bassin de l'Ouche

Les volumes attribués sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

Zone de répartition de l'eau de l'Ouche (cf. arrêtés n°171 du 7 avril 2017)	Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m³)
Pont d'Ouche à Dijon	3 000
Ouche aval Dijon Suzon	590 600
Volume Total	593 600

Le volume attribué pour la campagne d'irrigation agricole 2025 sur la ZRE de l'Ouche est de 593 600 m³.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consulté. Il est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de six mois.

Le plan annuel de répartition est publié, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté est notifié au président de l'organisme unique de gestion collective.

Fait à DIJON, le 11 juin 2025

Le préfet,

signé

Paul MOURIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de deux mois (2), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Liste des irrigants disposant d'un volume d'eau autorisé dans la ZRE de l'Ouche pour l'irrigation agricole en 2025

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de l'Ouche

Détaillé par irrigants

N° irrigant	Ouche de pont d'Ouche à Dijon	Ouche aval Dijon/Suzon	TOTAL (m ³)
104		12 746	12 746
114		1 050	1 050
137	3 000	9 179	12 179
139		6 673	6 673
167		1 890	1 890
169		20 430	20 430
181		35 880	35 880
204		10 903	10 903
217		20 486	20 486
224		10 945	10 945
230		12 864	12 864

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de l'Ouche

Détaillé par irrigants

N° irrigant	Ouche de pont d'Ouche à Dijon	Ouche aval Dijon/Suzon	TOTAL (m ³)
231		8 640	8 640
233		43 302	43 302
253		6 165	6 165
259		6 882	6 882
296		36 467	36 467
308		7 195	7 195
321		1 344	1 344
322		5 775	5 775
325		21 270	21 270
327		22 962	22 962
350		3 305	3 305

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de l'Ouche

Détaillé par irrigants

N° irrigant	Ouche de pont d'Ouche à Dijon	Ouche aval Dijon/Suzon	TOTAL (m ³)
361		20 760	20 760
364		5 427	5 427
384		12 053	12 053
390		33 000	33 000
396		13 549	13 549
415		24 297	24 297
420		26 014	26 014
443		35 693	35 693
455		3 150	3 150
463		7 803	7 803
512		49 680	49 680

PLAN DE REPARTITION 2025 - ZRE de l'Ouche

Détaillé par irrigants

N° irrigant	Ouche de pont d'Ouche à Dijon	Ouche aval Dijon/Suzon	TOTAL (m ³)
537		11 520	11 520
541		758	758
557		8 682	8 682
560		3 899	3 899
567		768	768
585		21 600	21 600
148-214		5 594	5 594
	3 000	590 600	593 600